

Le paysage, nouvel acteur du développement territorial

Marie-Françoise Godart, chargée de cours, ULB, IGEAT, faculté des sciences
Mireille Deconinck, chargée de cours, ULB, Département de géographie, faculté des sciences
Av. F. Roosevelt, 50 – CP. 130/02
B-1050 Bruxelles
Belgique
mfgodart@ulb.ac.be; mdeconin@ulb.ac.be

1. Introduction

Nos paysages évoluent. Ces changements sont souvent ressentis par la population comme une menace pour leur identité culturelle et territoriale. Aujourd'hui, nous sommes de plus en plus nombreux à considérer le paysage comme un patrimoine commun, une composante essentielle de notre qualité de vie et comme un véritable facteur d'attractivité sociale et économique des territoires.

Basée sur ces constats de banalisation et dégradation des paysages, en lien avec les bouleversements rapides que connaissent nos sociétés, la Convention européenne du paysage¹, initiée par le Conseil de l'Europe et adoptée en 2000, a concrétisé les préoccupations et les aspirations de nombreux acteurs du paysage. Cette convention définit le paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». Le texte repose sur divers préambules dont les plus significatifs pour le propos que nous recherchons sont les suivants :

«... notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ... »

« ...Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien... »;

« ...Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation... » .

En outre, afin d'assurer le caractère opérationnel des recommandations figurant dans le texte, on peut encore relever que la Convention Européenne du Paysage invite les Etats signataires à prendre diverses mesures, certaines à portée générale, d'autres plus particulières.

En ce qui concerne les mesures générales, « *Chaque Partie s'engage :*

a à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;

b à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;

¹ <http://www.coe.int/ConventionEuropéenneduPaysage>

c à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ci-dessus ;

d à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Parmi les mesures particulières, nous pouvons souligner d'une part, la sensibilisation :

« Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. »

et d'autre part, l'identification et la qualification : *« En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage :*

à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;

à en suivre les transformations ;

à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne en application de l'article 8. »

Ce texte a très rapidement connu une large adhésion. Entrée en vigueur le 1^e mars 2004, la Convention est aujourd'hui ratifiée par 29 états, dont la Belgique, qui l'a ratifiée en octobre 2004. La Région wallonne, quant à elle, l'avait ratifiée dès décembre 2001, et a adopté depuis lors une série de mesures pour la mettre en œuvre.

2. Le paysage en Région wallonne

2.1. Brève présentation de la Région wallonne

Sur le plan institutionnel, la Belgique est régie par trois niveaux de pouvoirs : l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés.

La plupart des compétences concernant directement ou indirectement l'aménagement et la gestion des paysages sont du ressort régional. Il s'agit notamment de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'environnement et de la conservation de la nature, des richesses naturelles, de la politique de l'eau et de l'énergie, des travaux publics, des transports, du logement, de la politique économique régionale, de la politique régionale de l'emploi, de la politique agricole régionale, des pouvoirs locaux, des bâtiments et infrastructures scolaires et sportifs, du tourisme...

La Région wallonne couvre une superficie de 16.844 km² soit plus de la moitié de la Belgique (44,9% du territoire wallon sont occupés par des prairies et des cultures, 32,3% par des forêts, 9,7% par des terres vaines, jachères etc... et 13,1% sont construits - bâtiments et voies de communications).

Occupant une position relativement centrale dans l'Europe de l'Ouest, à proximité de Bruxelles, la région wallonne - ou Wallonie - constitue la partie sud de la Belgique.

Le relief de la Wallonie est assez accidenté; l'altitude au nord de la région est de moins de 25 mètres et s'élève progressivement entre 50 et 200 mètres sur les plateaux de Moyenne Belgique pour atteindre vers le sud et l'est une altitude culminant à 694 mètres sur le plateau des Hautes Fagnes. Vers l'extrême sud régional, au-delà du plateau ardennais, l'altitude diminue vers la Lorraine belge qui constitue la bordure nord du bassin parisien.

La diversité du relief et la variété des paysages qui en résulte s'expliquent par la grande variété du sous-sol wallon.

La Wallonie compte actuellement une population d'environ 3.400.000 habitants, répartie au sein de 262 communes. La densité moyenne, de 200 hab./km² est supérieure à la moyenne européenne, mais reste inférieure à celle rencontrée dans les régions voisines (Flandre et Pays-Bas notamment).

La population est assez inégalement répartie sur le territoire. L'occupation humaine s'est principalement développée le long du sillon industriel formé par les vallées de la Sambre et de la Meuse (bassins charbonniers) et au nord de celui-ci (triangle Bruxelles-Mons-Namur). La dispersion des lieux d'habitat est beaucoup plus grande dans le sud de la région, où l'on note seulement quelques petits pôles urbanisés. Sur le plan historique, les implantations ont été influencées par les potentialités industrielles, d'échanges et de transport.

Les réseaux de communication (routes, rail, eau) irriguant la région sont assez denses. Le réseau routier se structure principalement en un réseau constitué d'autoroutes et de voies rapides, et un réseau interurbain dont le rôle est de permettre l'accessibilité, le trafic de transit étant secondaire. A ces voies principales s'ajoutent les réseaux locaux de voies communales. La Wallonie compte également deux aéroports régionaux situés respectivement l'un près de Liège, l'autre près de Charleroi.

Enfin, il convient de signaler que le territoire wallon se caractérise par son ouverture par rapport aux régions et pays voisins : absence de réelles barrières physiques, prolongement de ses caractéristiques géographiques au-delà des frontières dans toutes les directions.

2.2. Etat de la législation

A l'heure actuelle, aucune législation n'est consacrée spécifiquement aux paysages en Région wallonne. Cependant, cette préoccupation est présente dans divers textes, le plus souvent relatifs au patrimoine ou à l'aménagement du territoire. Le paysage est également mentionné explicitement dans divers documents politiques, soulignant son importance (Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons²).

En Belgique, la conservation de la beauté des paysages est une nécessité reconnue depuis le début du 20^e siècle, par le biais d'une loi, imposant aux exploitants de mines et carrières ou concessionnaires de travaux publics de réaménager les sites après exploitation (loi du 12 août 1911).

Une nouvelle étape est franchie en 1931, par l'adoption d'une loi sur la conservation des monuments et des sites³ qui instaure le principe du classement pour assurer la protection d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site, de manière à éviter les modifications qui en changerait l'aspect. Les modifications que subit le territoire et les besoins de terrain pour le développement économique, induisent l'adoption, en mars 1962, d'une loi organique⁴ de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Dans la foulée, un important travail d'inventaire de sites de qualité a été réalisé et a permis la désignation de nombreuses zones d'intérêt paysager inscrites dans les plans de secteur (plan d'affectation des sols prévoyant notamment une forme de protection pour ces zones « d'intérêt paysager »).

Depuis, divers outils législatifs imposent la prise en compte des paysages dans les processus de prise de décision (que ce soit à l'amont, comme dans le cas des études d'incidences sur l'environnement ou à divers stade des procédures, quand le paysage n'est pas lui-même l'objet de la procédure).

² Initié en 1999 et actualisé en 2002

³ Moniteur Belge (MB) du 05/09/1931

⁴ MB du 12/04/1962

Plus récemment, plusieurs décisions du Gouvernement montrent une importante prise en compte de la problématique paysagère au travers de diverses mesures : introduction de la notion de conservation et de développement du patrimoine paysager dans l'article 1^{er} du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); intégration de la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement (objectif figurant dans le Schéma de développement de l'espace régional wallon, 1999) et intégration de l'intérêt paysager comme motif de classement (décret du 1 avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine) et dernièrement, dans plusieurs articles du code de l'aménagement du territoire (CWATUP), dont l'article 127, relatif aux permis accordés en dérogation de plans réglementaires et qui prévoit que les actes et travaux visés «... soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage... ».

2.3. Sensibilisation, information, formation

Pour répondre aux objectifs de sensibilisation et d'information, le gouvernement wallon a intégré, dans un programme de recherche rassemblant les 3 universités francophones complètes en lien avec plusieurs départements ministériels (Conférence Permanente du Développement territorial⁵ – CPDT), une thématique consacrée aux paysages.

Dans ce cadre, les travaux ont tout d'abord porté sur un inventaire des outils réglementaires et des travaux relatifs aux paysages en Région wallonne. L'étape suivante, concrétisée par une publication⁶, a mené à l'identification et la qualification des territoires paysagers au sens de la Convention. Le travail a été mené à l'échelle du 1 :50.000^e qui permet d'appréhender le territoire wallon dans son entièreté, tout en restant suffisamment détaillé. Les critères utilisés sont dans l'ordre : le relief, l'occupation du sol et enfin, les caractéristiques de l'habitat. La cartographie ainsi réalisée aboutit à identifier 79 territoires paysagers, qui peuvent être regroupés en 13 ensembles.

Sur le plan de la sensibilisation, la CPDT a également produit un guide de sensibilisation au paysage⁷, destiné à un public large. Les objectifs de la publication étaient de sensibiliser, informer et responsabiliser, au travers de trois questions structurantes : qu'est-ce que le paysage et quelles sont ses particularités en Région wallonne ? Qui agit sur paysage et comment ? Et enfin, quels sont les principaux outils permettant de mener des actions influentes ?

La question de la référence en matière de conservation a été abordée par une autre étude de la CPDT⁸, qui visait à mieux connaître les activités de gestion dans l'espace rural au cours du temps. Pour ce faire, l'étude s'est intéressée aux acteurs concernés (agriculteurs et forestiers essentiellement) pour connaître leurs pratiques, leurs attentes et envisager les synergies possibles; les techniques de gestion ont ensuite été envisagées au travers de recherches bibliographiques et d'entretiens ciblés; les législations applicables et les intervenants institutionnels ont ensuite identifiés. Enfin, une rétrospective des activités sylvo-pastorales s'est accompagnée d'une caractérisation des zones témoins de ces anciennes pratiques.

L'une des conclusions majeures de l'étude est que la notion de paysages traditionnels est fort relative au vu de l'évolution constante des pratiques et de la physionomie des paysages. On a

⁵ <http://cpdt.wallonie.be>

⁶ Feltz C., Droeven E. et Kummert M. – 2004 – *Les territoires paysages de la Wallonie. Collection « Etudes et Documents »*, n° 4, Ministère de la Région wallonne, DGATLP.

⁷ Neuray C., Van der Kaa C. et Godart MF. (direction) – 2005 – *Pour une meilleure prise en compte du paysage*. Plaquette n°4. Ministère de la Région wallonne, DGATLP.

⁸ Feremans N. et Godart MF. (direction) – 2004 – *Gestion de l'espace rural, nature et paysages*. Collection "Etudes et Documents", n°5, Min. Région Wallonne, DGATLP-DGA-DGRNE, CPDT.

ainsi pu montrer que, le plus souvent, l'état de référence de ce qu'on considère comme traditionnel est celui qui prévalait au 19^e siècle.

La dernière étude relative aux paysages menée dans le cadre de la CPDT est la réalisation d'un atlas⁹ des paysages couvrant l'un des 13 ensembles identifiés dans les travaux précédents. Cet atlas se veut un outil de connaissance, de sensibilisation et d'action pour le territoire considéré. Ses particularités seront exposées au point 3.4.

D'autres outils ou actions mis en place par la Région wallonne permettent également de participer à la sensibilisation du public et des acteurs : Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme¹⁰ ; Règlement général sur les bâtisses en site rural¹¹ (RGSBR), financement d'un inventaire qui actualise les périmètres d'intérêt paysager et repère les points de vue remarquables, brochure de conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, diverses publications, actions de restauration,...

3. Les projets de développement adossés au paysage

3.1. Les partenariats pour l'action

Les fonds structurels de l'Union européenne ont constitué, pour plusieurs structures associatives locales, une excellente opportunité pour développer un projet fondé sur les paysages, en association avec l'administration de l'aménagement du territoire.

Deux programmes liés à ces fonds structurels ont été mobilisés : Interreg et Leader+.

Interreg est un programme à caractère transfrontalier qui s'accorde bien avec l'une des recommandations de la Convention Européenne du Paysage : la gestion et la mise en valeur des paysages communs à plusieurs Etats. Leader+, pour sa part, insiste plutôt sur la mise en réseau et la promotion de la qualité des terroirs dont le paysage est une des caractéristiques les plus visibles.

Dans le cadre du programme Interreg, quatre initiatives ont inclus le paysage dans leurs actions : le contrat de rivière Semois-Semoy a développé un partenariat orienté au départ sur la gestion du cours d'eau (la Semois est une rivière qui coule majoritairement en Belgique, mais parcourt ses derniers kilomètres en France avant de se jeter dans la Meuse) et de ses abords de chaque côté de la frontière ; le projet Val de Sambre qui établit des liens au sein du territoire de la Haute Sambre, de part et d'autre de la frontière ; le Parc naturel des Plaines de l'Escaut développe des activités en concertation avec son homologue français, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Le paysage comme levier d'action est également d'actualité en France, comme en témoigne la récente publication¹² de l'association des Parc naturels régionaux de France, où il est explicitement mentionné que « *le paysage peut véritablement constituer la cinquième valeur du développement durable, c'est-à-dire celui qui est facteur de réussite des quatre autres que sont protection de l'environnement, développement humain, démocratie, développement économique* ». Enfin, le Parc naturel des Deux Ourthes s'est associé à une fondation luxembourgeoise pour développer des actions communes.

Le programme Leader+ s'appuie sur des « Groupes d'Action Locale » (GAL) pour développer diverses initiatives en territoire rural. Trois GAL ont utilisé Leader+ pour mettre

⁹ Godart MF. et Teller, J. (direction) – 2008 – *Atlas des paysages de Wallonie : l'Entre-Vesdre-et-Meuse*. Namur, Ministère de la Région wallonne.

¹⁰ Arrêté royal du 23 décembre 1974 (M.B. du 30 décembre 1976)

¹¹ Arrêté royal du 10 juillet 1985 (M.B. du 7 mars 1996)

¹² Fédération des Parcs naturels régionaux de France – 2008 – « *Avec le paysage – la construction des politiques du paysage dans les Parcs naturels régionaux* », collection « expérimenter pour agir », n°15, avril 2008.

en œuvre une démarche paysagère et deux d'entre eux, avec l'aide de l'administration, ont décidé pour concrétiser leur projet de réaliser une vaste étude paysagère de leur territoire respectifs afin de définir un « programme paysages ». Un de points fort de ce programme est l'esprit de dialogue entre de nombreux acteurs : élus locaux, techniciens, représentants du monde associatif, du monde économique et citoyens, tous rassemblés au sein d'un comité de suivi.

Outre les « programmes paysages » dont il sera question ci-dessous, les structures mises en place dans le cadre des différents financements en lien avec le paysage mènent diverses actions de valorisation ou de sensibilisation aux paysages et se réunissent régulièrement pour mettre en commun leurs expériences au sein d'une plate-forme d'échanges initiée par l'administration de l'aménagement du territoire. L'un des produits dérivé de ces réunions est une plaquette de sensibilisation intitulée « construire le paysage de demain en Entre-Sambre-et-Meuse », présentée sous la forme de 7 questions clés, en lien avec le paysage, à se poser pour réussir son projet de construction ou de rénovation.

3.2. Les programmes paysages

La mise en chantier de ces programmes paysages a suivi plusieurs étapes, de l'élaboration d'un cahier des charges à la définition du « programme paysage ».

La nécessité, pour certains partenariats, de s'appuyer sur l'expertise d'un bureau d'étude spécialisé a nécessité la rédaction d'un cahier des charges précis, comportant un volet méthodologique détaillé. Cette méthodologie, ainsi que les aspects liés à la participation s'inspirent de l'expérience française des « Plans de paysage¹³ ».

En Wallonie, un « programme paysage » est un outil d'orientation volontaire permettant aux acteurs locaux de définir une série d'objectifs et d'actions concrètes à mener au niveau local (communal ou supracommunal) afin de mieux prendre en compte la dimension paysagère dans la gestion du cadre de vie. Il n'a pas de valeur réglementaire.

La démarche d'élaboration s'appuie sur quatre étapes : un diagnostic descriptif, un diagnostic évolutif et un diagnostic évaluatif, suivis de la définition d'une stratégie paysagère pour le territoire, accompagnée de recommandations, pistes et outils d'intervention, ainsi que de quelques exemples d'actions concrètes.

L'ambition du programme est que les pistes développées permettent la préservation, l'amélioration, la requalification des paysages et même, dans la mesure du possible une anticipation des changements attendus. Selon les cas, les recommandations se déclinent selon des thématiques mises en évidence dans les trois phases de diagnostic ou selon des périmètres d'enjeux définis dans la phase évaluative.

Pour rester en accord avec les recommandations de la Convention Européenne du Paysage et garantir l'appropriation du programme par les usagers quotidiens ou non, des moments d'information et de dialogue jalonnent le processus lors des diverses étapes.

Cette méthodologie a été appliquée, en fonction de leurs particularités propres, par deux GAL et deux parcs naturels.

3.3. La charte paysagère dans les parcs naturels

La Région wallonne a adopté, en 1985, un décret sur les parcs naturels¹⁴ où le parc est défini comme suit : *"un parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au présent décret à des mesures destinées à en protéger*

¹³ Coll. – 2001 – *Guide des plans de paysages, des chartes et des contrats – projets à l'échelle d'un territoire*. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Paris.

¹⁴ Décret du 29 mars 1985 relatifs aux parcs naturels

le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné".

Pour rencontrer les attentes formulées dans la définition, un plan de gestion doit être établi. Il indique notamment les objectifs poursuivis en ce qui concerne la conservation de la nature, la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et le développement rural et économique; mais aussi les modifications éventuelles à apporter aux plans d'aménagement en rapport avec la création du parc naturel. Il indique aussi les différents moyens à mettre en œuvre pour une gestion qui atteigne les objectifs du parc.

De ce fait, le parc naturel est à la fois un outil de gestion et un moyen de contrôler la pression des différentes activités humaines sur le sol, par les prérogatives qui lui sont conférées en matière d'aménagement du territoire, via sa consultation sur la délivrance des permis. Son importance est d'autant plus grande qu'il peut concerner des étendues non négligeables de territoire (plusieurs milliers d'hectares).

Au sein d'un parc naturel, le paysage constitue un axe important pour la prise de décision en matière d'aménagement du territoire. Un cadre de référence est nécessaire pour assurer un développement concerté du territoire tout en garantissant l'amélioration du cadre de vie, la préservation du caractère rural du territoire et l'appropriation des paysages par la population. La charte paysagère, dont la réalisation nécessite la mise en place d'une démarche de participation et de concertation à l'échelle intercommunale, permet de définir une politique du paysage à des fins de protection, de gestion et d'aménagement.

Partant de ce constat, le gouvernement wallon, lors de la révision du texte légal relatif aux parcs naturels¹⁵, a décidé de rendre obligatoire la réalisation d'une charte paysagère au sein de chaque parc naturel.

Le commentaire des articles du projet de nouveau décret sur les parcs naturels nous éclaire sur l'importance accordée au paysage « *compte tenu de la définition et des rôles attribués aux parcs naturels et notamment le fait que le paysage constitue une notion importante...* » traduite par la nouvelle obligation que représente la création d'une charte paysagère pour chaque parc naturel.

On y lit également que la charte paysagère « *doit servir de référence lors des remises d'avis pour tout permis susceptible de modifier le paysage* ».

La charte y est définie comme « *un outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux ... elle [la charte] fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes. Concrètement, la charte paysagère est réalisée en deux étapes : la première est la réalisation d'un diagnostic du territoire et des paysages rencontrés sur celui-ci. Au cours de ce travail, les enjeux paysagers sont dégagés. La seconde étape consiste à concrétiser les analyses en élaborant des recommandations* ». Le tout s'appuiera sur les expériences pilotes actuellement en cours (voir 3.2. programmes paysages).

3.4. L'atlas des paysages

La nécessité de connaître et de sensibiliser aux paysages a poussé le gouvernement à charger la CPDT d'élaborer des atlas des paysages de la Wallonie. Ces atlas sont dès lors conçus comme des outils de connaissance, de sensibilisation et de gestion. Ils se veulent accessibles à un large public, depuis le simple citoyen curieux ou amoureux de sa région jusqu'aux décideurs politiques, en passant par les acteurs associatifs. L'un des principes de base de ces atlas est de partir des paysages et rechercher, par leur examen et leur étude, les facteurs expliquant leur mise en place et leur évolution.

¹⁵ Projet de décret modifiant le décret du 29 mars 1985 relatifs aux parcs naturels

Une première partie, commune à tous les atlas, permet de comprendre la formation des paysages wallons et fournit les principales clés de lecture des paysages actuels ainsi que des pressions auxquelles ils sont soumis. Dans la deuxième partie, l'analyse de l'ensemble paysager est détaillée en utilisant divers angles d'approche : historique, sociologique, morphologique, territorial. Ensuite, la troisième partie propose au lecteur de découvrir les éléments qui caractérisent les paysages plus locaux, présentés sous forme de fiches reprenant une présentation des aires (découpage plus fin des territoires paysagers) ainsi que les enjeux qui découlent de ces observations. Les enjeux sont présentés à la fois en termes d'évolution et de gestion des paysages. Ils sont accompagnés de proposition d'objectifs paysagers, exprimés selon les trois types d'action recommandés par la Convention Européenne du Paysage : protection, gestion, aménagement. La présentation des aires se clôture par des pistes d'action destinées à atteindre les objectifs paysagers formulés. Enfin, la quatrième partie se penche sur les enjeux paysagers de portée plus large, couvrant au minimum tout l'ensemble étudié. Dans cette partie, les enjeux sont identifiés et explicités. Ils sont également accompagnés d'objectifs paysagers et les pistes d'action sont déclinées selon quatre axes : actions réglementaires (s'il y a lieu), concertation intercommunale, volet opérationnel et sensibilisation.

Pour faciliter l'appropriation des notions développées dans les atlas, ceux-ci sont abondamment et diversement illustrés. Pour ce faire, des supports variés ont été utilisés : blocs-diagrammes, cartes, schémas, coupes, photographies actuelles et anciennes, cartes postales anciennes, peintures, gravures...

Les atlas sont conçus et rédigés par une équipe interuniversitaire¹⁶, encadrée par un groupe de travail regroupant des experts du milieu académique et de l'administration.

Par la mise à disposition auprès de tous les acteurs concernés sur un territoire de cet outil de référence et d'orientation, sans valeur réglementaire, visant à susciter ou permettre une harmonisation des décisions d'aménagement, le gouvernement leur donne les moyens d'appliquer plusieurs des objectifs de la Convention Européenne du Paysage par une meilleure connaissance des paysages, une sensibilisation à leur maintien et aux menaces qui pèsent sur eux, ainsi que des pistes d'action en lien avec les principaux enjeux identifiés.

4. Conclusions

Après une longue évolution dans la prise de conscience de l'intérêt des paysages, de plus en plus, le paysage est vu comme un outil intégrateur des politiques de développement territorial. Il permet de réunir autour d'un projet commun, de nombreux acteurs, tous sensibilisés à la qualité de leur cadre de vie, mais parfois avec des attentes différentes.... Tous sont cependant désireux de préserver la diversité de leurs paysages par la définition d'objectifs de qualité paysagère.

Il n'existe pas de recette unique pour valoriser le paysage en tant que catalyseur du développement, mais au contraire, chaque territoire, chaque collectivité doit mettre en place les outils qui conviennent le mieux aux acteurs impliqués, aux moyens disponibles et aux caractéristiques du territoire concerné. L'application de la Convention Européenne du Paysage peut se décliner à diverses échelles, selon le mode d'action et les objectifs recherchés : de l'Europe au niveau local, en passant par les diverses échelles et niveaux de pouvoirs propres à chaque Etat membre.

¹⁶ L'équipe interuniversitaire (Université libre de Bruxelles, Faculté des sciences agronomiques de Gembloux et Université de Liège) ayant rédigé le premier tome était composée de V. Cremasco, A. Doguet, N. Feremans, C. Neuray, T. Pons et C. Van der Kaa, sous la direction scientifique de MF. Godart et J. Teller.

La fédération d'acteurs, qu'ils soient institutionnels ou non, autour d'un projet de paysage permet le plus souvent de transcender l'échelon communal pour mettre en œuvre une réelle supracommunalité.

Les expériences relatées montrent qu'il n'a pas été nécessaire d'attendre sa traduction dans les législations des Etats membres pour mener à bien des actions efficaces, mais que la Convention Européenne du Paysage a servi de révélateur et déclencheur pour agir d'avantage et de manière plus ciblée sur le développement des territoires et leurs paysages.

A l'échelle de la Région wallonne, les divers partenariats mis en place et les résultats obtenus ont manifestement convaincu : dans le cadre de la nouvelle période de programmation des fonds structurels européens, de nouvelles demandes de partenariat ont vu le jour, toutes regroupées autour de projets centrés sur les paysages, leur reconnaissance, leur gestion, leur aménagement ou leur utilisation dans le cadre de projet de développement.

Bibliographie

- COLL. – 2001 – *Guide des plans de paysages, des chartes et des contrats – projets à l'échelle d'un territoire*. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Paris.
- DECONINCK, M. et DEVILLERS, G. – 2007 – « *Des partenariats pour le paysage* », Les Cahiers de l'Urbanisme n°64, juin 2007, pp. 68-73.
- FELTZ C., DROEVEN E. et KUMMERT M. – 2004 – *Les territoires paysages de la Wallonie*. Collection « Etudes et Documents », n° 4, Ministère de la Région wallonne, DGATLP.
- FEREMANS N. et GODART MF. (direction) – 2004 – *Gestion de l'espace rural, nature et paysages*. Collection "Etudes et Documents", n°5, Min. Région Wallonne, DGATLP-DGA-DGRNE, CPDT.
- FEDERATION DES PARCS NATURELS DE WALLONIE – 2007 – *Des territoires de vie et de projet investis dans le développement durable*.
- FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE – 2008 – « *Avec le paysage – la construction des politiques du paysage dans les Parcs naturels régionaux* », collection « expérimenter pour agir », n°15, avril 2008.
- GODART MF. et DECONINCK M. – 2003 – « *Développement territorial en milieu rural : quelques exemples en Région wallonne* ». Revue d'Economie Régionale et Urbaine n°5, pp. 909-924.
- GODART MF. et TELLER J. (direction) – 2008 – *Atlas des paysages de Wallonie : l'Entre-Vesdre-et-Meuse*. Namur, Ministère de la Région wallonne.
- MARCEL O. (direction) – 2004 – *Le défi du paysage, un projet pour l'agriculture*. Les cahiers de la compagnie du paysage, n°3. Edition Champ Vallon.
- MICHELIN Y., JOLIVEAU T. – 2005 - « *Le paysage au service de démarches participatives et prospectives de développement local : enseignements d'expériences de recherche-action conduites dans le Massif central* », Revue d'Auvergne, n° 571.
- MICHELIN Y. . – 2005 - « *Des paysages pour le développement local : expériences et recherches innovantes dans le Massif central* », Revue d'Auvergne, n° 571.
- NEURAY C., VAN DER KAA C. et GODART MF. (direction) – 2005 – *Pour une meilleure prise en compte du paysage*. Plaquette n°4. Ministère de la Région wallonne, DGATLP.